

Orientation**3/5****CLAP****FICHE N°102 i****Version : 3****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Ensemble

Chaudière

Référence directive :

Article 3 § 2.3- 97/23/CE

Article 15 § 2- 97/23/CE

Annexe II Tableau 4-
97/23/CE**Accepté par le GTP :****27/06/2001****Accepté par le CLAP :****27/06/2001****Sujet :** Ensemble – Dérogation de l'article 3 § 2.3**Question :** Les ensembles définis à l'article 3 § 2.3 doivent-ils porter le marquage CE ?**Réponse :**

Oui, conformément à l'article 15 § 2, mais le numéro d'identification de l'organisme notifié n'est pas apposé si le fabricant a choisi d'utiliser le module B1.

Raisons : La procédure d'évaluation de la conformité utilisable est définie au tableau 4 de l'annexe II, où les modules B1 et H sont tous deux proposés. Dans le cas du module B1 pour lequel il n'y a pas d'organisme notifié impliqué dans la phase de contrôle de la fabrication, et en application de l'article 15.1, il n'y a pas de numéro d'identification à apposer.

NOTE : Pour être marqués CE, les ensembles de l'article 3 § 2.3 doivent comprendre, au minimum, la chaudière avec ses dispositifs de protection.

Modification par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 3/5 (27/06/2001) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.